DECISION DCC 08-069 DU 24 JUILLET 2008

Date : 24 juillet 2008

Requérant : Maxime GNAHO

Contrôle de conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 février 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0310/030/REC, par laquelle le Gardien de la Paix de 2^{ème} Classe, Maxime GNAHO porte plainte pour « violation du droit à l'honneur et à la réputation, à l'intégrité physique et morale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Le samedi 03 janvier 2004, a eu lieu au domicile de mon feu père GNAHO Martin Antoine au carré 756 Cadjèhoun une réunion familiale... C'est au cours de cette réunion qu'un neveu au nom de KOTO Armand fit son apparition avec deux individus. » ; qu'il développe : « Après des mouvements de va et vient dans la cour, lieu de la réunion, et des propos provocateurs, le neveu KOTO Armand s'est retiré avec ses amis. Il revient à charge quelque temps après avec la même équipe cette

fois-ci renforcée par un individu qui détenait par devers lui un sac suspect ; que dès leur entrée et suivant leur progression à l'intérieur de la maison, il leur a été intimé l'ordre par un de mes grands frères de ressortir de la maison et de rester dehors. Cela a suffi pour mettre mon neveu KOTO Armand dans tous ses états. D'abord il refusa de s'exécuter et exhorta ses compagnons à faire de même.

Face à cet état de chose et voulant éviter que la situation ne dégénère, je me suis rapproché de lui dans un esprit de paix afin de le convaincre de sortir de la maison avec ses compagnons. A cette initiative, il a répondu en me prenant par le col de mon tee-shirt. D'abord ébahi par cette réaction je lui ai dit que je lui donnais jusqu'à la troisième sommation pour me relâcher. C'est ainsi que j'ai commencé par décompter. A la deuxième sommation, mon neveu me donna un violent coup sur la tête et me décoiffa. Ce comportement de sa part créa un soulèvement dans la maison. Mon neveu s'est par la suite plaint auprès de mon supérieur hiérarchique, ce dernier me convoqua le mardi 06 janvier 2004 à 09 heures pour une confrontation entre KOTO Armand, ses compagnons et moi.

Après l'exposé des faits par chacun de nous, mon patron s'est déclaré incompétent et nous suggéra d'aller saisir le Procureur, à toutes fins utiles »; qu'il poursuit : « le vendredi 09 janvier 2004, à ma grande surprise j'entendis mon nom au cours de la revue de presse populaire en fon de la radio "CAPP FM" dans un extrait du journal quotidien NOKOUE n° 041 du vendredi 09 janvier 2004, ce qui me poussa à acheter ledit journal qui titrait à la une sous la plume de sieur Julien HOUEDIKIN "Cadjèhoun : Un Policier frappe et blesse des civils" et à la page 6 "Cadjèhoun un policier commet des actes de vandalisme". Je me suis posé la question de savoir comment le Directeur de Publication ARIMI CHOUBADE et le Rédacteur en Chef SOULEYMAN BILHA ont autorisé la publication d'un tel article sans aucune vérification préalable.

De même le mercredi 14 janvier 2004, la radio "CAPP FM" au cours de la même émission cita encore mon nom cette fois ci, il s'agissait d'un extrait du quotidien béninois Le Paradoxe qui dans sa parution N° 0059 titrait à son tour à la une et à la page 4 sous la plume du sieur Cosme YERICOU "Police Nationale, un bandit dans les rangs". Je me suis encore demandé si le Directeur de Publication Evariste AKPLOGAN en complicité avec le Rédacteur en Chef Emmanuel BLENON peut autoriser la publication d'un tel article sans faire référence aux règles régissant son métier » ; qu'il affirme : « je tiens à préciser que les deux quotidiens précédemment cités n'ont pas daigné se rapprocher ni de moi ni du Commissariat de Police de Cadjèhoun, qui est à deux maisons près du lieu de la réunion et dans le même lot carré 756 Cadjèhoun derrière l'ex INE, avant de publier de pareilles choses sur ma modeste personne » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de se prononcer à l'encontre des deux quotidiens dont les publications portent atteinte à son intégrité physique et morale, à son honneur, à sa réputation et violent de ce fait les articles 15 de la Constitution, 4 de la Charte

Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 12 de la Déclaration universelle ;

Considérant que la requête de Monsieur Maxime GNAHO tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction le caractère mensonger et diffamatoire des publications des quotidiens "Le Nokoué" et "Le Paradoxe"; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour en connaître ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

<u>Article 2</u>. La présente décision sera notifiée au Gardien de la Paix de 2^{ème} classe Maxime GNAHO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille huit,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-